

## FISCAL

### CREDITS D'IMPOTS

#### ➤ CICE

En 2014, le **Crédit d'Impôt pour la compétitivité et l'emploi** est fixé à **6%** (contre 4% en 2013) **des rémunérations inférieures ou égales à 2.5 fois le SMIC**, versées au cours de l'année civile.

#### ➤ **Crédit d'impôt apprentissage**

Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un **crédit d'impôt apprentissage** égal à **1 600€ (ou 2 200€)** par apprenti employé depuis au moins 1 mois.

Ce crédit ne peut pas excéder le montant des dépenses de personnel relatif à cet apprenti.

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2014**, le **crédit d'impôt** est réservé aux **entreprises employant des apprentis en 1<sup>ère</sup> année du cycle de formation qui préparent un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à bac + 2.**

#### ➤ **Crédit d'impôt transition énergétique**

L'octroi du crédit d'impôt est soumis au respect de critères de qualification pour huit catégories de travaux. **Les travaux payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ouvrent droit au crédit d'impôt à condition d'être exécutés par une entreprise titulaire d'un signe de qualité « reconnu garant de l'environnement » (RGE).** L'entreprise doit être titulaire du signe de qualité correspondant à la qualité de travaux effectués au plus tard à la date de leur réalisation et en cas de sous traitance, seul le sous traitant doit obligatoirement être titulaire du signe de qualité. **La seule mention « RGE » sur la facture sous l'indication du nom de l'organisme de qualification et du numéro de certification ne permet pas de bénéficier de l'avantage fiscal.** Pour faciliter la recherche d'un entrepreneur qualifié, le site [www.renovation-info-services-gouv.fr](http://www.renovation-info-services-gouv.fr) donne la liste des qualifications et certifications ainsi qu'un annuaire regroupant tous les professionnels qualifiés RGE.

#### ➤ **Impôt sur le revenu**

**Le premier tiers provisionnel est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins 347€ en 2014.** Il faut tenir compte des

prélèvements sociaux payés en 2014 sur les revenus du patrimoine de 2013 pour calculer l'acompte à payer au 15 février. **La date limite de paiement par internet ou par smartphone est repoussée au 20 février 2015.** Lorsque son montant est supérieur à 30 000€, l'acompte doit être payé par prélèvement ou par télé règlement. Le seuil de paiement en espèces est fixé à 300 €.

## SOCIAL

### Nouveautés pour le calcul des cotisations des indépendants

- Les travailleurs indépendants (hors auto entrepreneurs) ne relevant pas du régime micro social simplifié, dont le revenu d'activité excède 19 020€ , sont tenus d'effectuer leur déclaration de revenus et de procéder au versement de leur cotisations et contributions sociales par **voie dématérialisée.**
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, dès que le travailleur indépendant souscrit sa déclaration de revenu, **la loi prévoit la généralisation de la régularisation anticipée des cotisations et de l'ajustement des cotisations provisionnelles de l'année en cours sur la base du revenu d'activité de l'année précédente (au lieu de l'avant dernière année).**
- **Toutefois, cette généralisation ne s'appliquera aux cotisations vieillesse et invalidité décès des professionnels libéraux et des avocats qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.** Dans le délai de 15 jours suivant la déclaration de revenus, le cotisant recevra un échéancier valant appel des cotisations au titre de la régularisation des cotisations de la dernière année écoulée, de l'ajustement des cotisations provisionnelles de l'année en cours, du calcul des cotisations de l'année suivante.
- Cotisations minimales : La **cotisation maladie/maternité annuelle** ne peut pas être calculée sur une assiette inférieure à 10% du plafond annuel de Sécurité Sociale (soit 3 804 € pour 2015) contre 40% auparavant.  
Celle du **régime de retraite de base** ne peut désormais pas être calculée sur une assiette inférieure à 7.70% du plafond annuel de Sécurité Sociale (soit 2 929 € pour 2015) contre 5.25% avant ;

En revanche, l'assiette minimale de la **cotisation de retraite complémentaire** des intéressés est maintenue à 5.25% (soit 1 997 € pour 2015).

#### **Sanction des faits commis pendant la période d'essai (Cour de Cass. Soc. 31/12/2014)**

- Pour les juges, le fait que le contrat de travail se soit poursuivi après l'expiration de la période d'essai n'empêche pas de reprocher au salarié des faits intervenus durant cette période. **La confirmation du salarié à son poste ne l'absout pas de ses fautes.**
- Rappelons toutefois que ces faits ne doivent pas avoir été sanctionnés et que l'employeur doit engager la procédure dans les deux mois suivant la connaissance des faits.

#### **Congé parental (Cour de Cas. Soc. Du 10/12/2014)**

- Le salarié qui demande la transformation de son congé parental d'éducation en activité à temps partiel **peut refuser un emploi différent du précédent**, dès lors que ce dernier est disponible et compatible avec son emploi du temps.

## JURIDIQUE

#### **Voitures de transport avec chauffeur ( arrêté du 30/12/2014 et du 01/01/2015)**

- Depuis le 2 janvier 2015, les exploitants de voitures de transport avec chauffeur (VTC) doivent être inscrits sur le registre régional des VTC. L'inscription coûte 170 € et doit être renouvelée tous les cinq ans.

#### **Risque d'un chèque non daté (Cour de Cass. Com. Du 16/12/2014)**

- Un débiteur qui remet à son créancier un chèque non daté peut s'opposer au paiement. Le lieu et la date sont des mentions obligatoires. A défaut, le chèque n'est pas un chèque, il vaut simplement comme commencement de preuve pour la créance.

- **En pratique, si vous recevez un chèque incomplet, veillez à ajouter vous-même le lieu et la date.** Le chèque sera alors valable, peu importe que ces mentions soient de votre main.

### Recouvrer ses créances en justice

- Les juridictions de proximité, qui devaient disparaître le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont maintenues in extremis jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017. **Les entreprises doivent saisir le juge de proximité de leurs actions en recouvrement lorsque la créance ne dépasse pas 4 000€ et que le débiteur est membre d'une profession libérale, artisan, agriculteur ou simple particulier.**
- La procédure devant le juge de proximité est relativement simple et rapide ; il peut être saisi soit par une assignation délivrée au débiteur par huissier, soit pas une simple déclaration au greffe.

## AGENDA

15/02 :

- Déclarations sociales mensuelles
- Déclarations IFU (256) des revenus de capitaux mobiliers versés en 2014
- Déclarations n° 2062 des contrats de prêt en 2014
- Versement du 1<sup>er</sup> tiers provisionnel d'impôt sur le revenu

28/02 :

- Déclaration et versement de la taxe d'apprentissage
- Déclaration et versement de la formation continue

## QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE décembre 2014 : 127.73 (+0.1 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 3<sup>ème</sup> trimestre 2014 : 108.52
- SMIC horaire en Euros : 9.61 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 38 040 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 170 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2015 : 0,93 %
- Indice construction 3<sup>ème</sup> trimestre 2014 : 1 627
- Minimum garanti : 3.62 €